



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de BONNEVILLE LA LOUVET

L'an **deux mil vingt et un, le onze juin, à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BONNEVILLE LA LOUVET**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, **MAIRIE DE BONNEVILLE LA LOUVET**, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : M. Hubert COURSEAUX, M. Marcel GREAUME, M. Joël CANIVET, Mme Marie-Claire AUGER, Mme Stéphanie GUERIN-GUICHARD, Mme Claire LEBAILLY, M. Daniel DELAHAYE, M. Thomas AUBRY, Mme Céline GUYOMARD, Mme Charlotte DELAUNE.

Étaient absents excusés : M. Bernard JELENSPERGER, Mme Pauline CARDON, M. Reynald FLEURANT, Mme Fabienne ALEXANDRE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Bernard JELENSPERGER en faveur de M. Daniel DELAHAYE, Mme Pauline CARDON en faveur de Mme Marie-Claire AUGER, M. Reynald FLEURANT en faveur de Mme Charlotte DELAUNE.

Secrétaire : Mme Charlotte DELAUNE.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-029 : Validation du procès-verbal du 16 avril 2021**

Vu le conseil municipal en date du 16 avril 2021  
Vu le procès-verbal établi et proposé aux conseillers municipaux

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 avril 2021

13 VOTANTS  
13 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-030 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'abroger le régime indemnitaire existant et de mettre en place le régime indemnitaire obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour tous les cadres d'emplois et identique aux trois fonctions publiques.

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui a pour but de valoriser pour chaque poste l'exercice des fonctions, des sujétions et de l'expertise attachée à ce poste (I).
- le Complément Individuel Annuel (CIA) qui est un complément indemnitaire facultatif annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (II).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

**Vu** la Circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

## **I) L'INDEMNITE DE FONCTIONS, de SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)**

### **a) l'IFSE**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **b) Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

| Pour la filière <b>administrative</b>                          | Pour la filière <b>technique</b>                                  |
|--|---|
| Adjoints administratifs, territoriaux, rédacteurs territoriaux | Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux |

### **c) Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1- encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent

3- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (respect de délais - polyvalence du poste - disponibilité - Poste isolé - relationnel important)

| Critère1   | Critère2   | Critère 3  |
|--|--|--|
| <b>Fonctions d'encadrement</b> , de coordination, de pilotage ou de conception   | <b>Technicité, expertise</b> , expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions  | <b>Sujétions particulières</b> ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets | Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent | Contraintes particulières liées au poste   |
| <b>sous critères</b>   | <b>sous critères</b>   | <b>sous critères</b>   |
| - degré de responsabilité de projet ou d'opération (modulation possible selon la fréquence et la complexité)<br>- coordination d'activités   | - niveau de technicité et d'expertise des connaissances<br>- autonomie   | - respect des délais<br>- poste isolé  |

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau ci-dessous ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

| Cadres d'emplois  | Groupes de fonctions | Fonctions définies dans la collectivité  | Montants maximum temps complet € |
|---|----------------------|--|----------------------------------|
| rédacteurs territoriaux   | B1                   | Secrétaire de mairie   | 5 000                            |
| Adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux       | C1                   | agent technique encadrant (voirie-bâtiment), agent de maîtrise   | 4 000                            |
| Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs, territoriaux | C2                   | Gestionnaire de l'agence postale   | 3 000                            |
|   | C3                   | Agent technique (voirie-bâtiment), agent technique (entretien mairie), agent technique salle communale | 2 500                            |

Les montants dans le tableau ci-dessus sont indiqués pour un agent à temps complet. L'IFSE sera proratisé selon le temps de travail de l'agent dans la collectivité mettant en place le RIFSEEP.

#### **d) Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des

montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités au paragraphe I) c).

#### **e) Réexamen**

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

#### **f) Versement**

L'IFSE sera versé mensuellement à l'agent.

### **II) LE COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)**

#### **a) Le CIA**

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel. Le CIA est

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

#### **b) Bénéficiaires**

Le CIA est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

| Pour la filière <b>administrative</b>                         | Pour la filière <b>technique</b>                                 |
|---|--|
| Adjoint administratifs, territoriaux, rédacteurs territoriaux | Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux |

#### **c) Modalités d'attribution**

Les critères permettant l'attribution du CIA seront les suivants :

- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- la réactivité

#### **d) Versement**

Le CIA est une prime optionnelle qui sera versée une fois par an et ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-dessous.

| Cadres d'emplois        | Groupes de fonctions | Fonctions définies dans la collectivité | Montants maximum temps complet € |
|-------------------------|----------------------|---|----------------------------------|
| rédacteurs territoriaux | B1                   | Secrétaire de mairie                    | 1500                             |

|   |    |  |       |
|---|----|--|-------|
| Adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux       | C1 | agent technique encadrant (voirie-bâtiment), agent de maîtrise   | 1 100 |
| Adjoints techniques territoriaux, adjoints administratifs, territoriaux | C2 | Gestionnaire de l'agence postale   | 800   |
|   | C3 | Agent technique (voirie-bâtiment), agent technique (entretien mairie), agent technique salle communale | 500   |

### **III) LES DISPOSITIONS GENERALES DU RIFSEEP**

#### **a) Cumul**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **b) Les modalités de maintien ou de suppression.**

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Alors, le RIFSEEP (IFSE et CIA) suivra le même sort que le traitement en cas de maladie ordinaire.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

#### **c) Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **d) Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **e) Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide:

- **D'ABROGER** le régime indemnitaire existant,
- **D'INSTAURER** le RIFSEEP selon les paragraphes I, II et III détaillés ci-dessus,
- **PRECISE** que cette délibération prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021

13 VOTANTS

13 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-031 : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP entre la collectivité adhérente (commune de Bonneville la louvet) et la Direction Générale des Finances Publiques ci annexée,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
- d'inscrire les crédits au budget

13 VOTANTS  
13 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-032 : Commissions communales**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le renouvellement général des membres du conseil municipal en date du 15 mars 2020, Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la constitution des Commissions Communales.

Considérant que le Maire est le président de droit des commissions communales.

Vu la délibération MA-DEL-2020-041 du 25 septembre 2020, relative aux commissions communales,

Vu la démission de Madame Françoise BIOT, 2ème adjointe en date du 8 mars 2021 et la nécessité de la supprimer des différentes commissions,

Vu la délibération MA-DEL-2021-020 du 19 mars 2021, relative à la modification de la délibération de création de postes d'adjoints MA-DEL-2020-016 du 26 mai 2020, nommant monsieur Daniel DELAHAYE adjoint au Maire,

Vu la volonté de plusieurs conseillers municipaux d'adhérer à des commissions supplémentaires ou de ne plus faire partie de certaines commissions,

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier les commissions communales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres suivants dans chacune des commissions ci-dessous :

| <b>Commissions</b> | <b>Membres</b>  |
|--------------------|---|
| <b>Finances</b>    | Hubert COURSEAUX, Charlotte DELAUNE, Céline GUYOMARD, Marcel GREAUME, Daniel DELAHAYE, Joël CANIVET |

|   |   |
|---|---|
| <b>Travaux</b>  | Hubert COURSEAUX,<br>Claire LEBAILLY, Bernard JELENSPERGER, Stéphanie GUERIN-GUICHARD, Reynald FLEURANT, Joël CANIVET, Daniel DELAHAYE, Marcel GREAUME  |
| <b>Voirie</b>   | Hubert COURSEAUX, Daniel DELAHAYE, Fabienne ALEXANDRE, Claire LEBAILLY, Reynald FLEURANT, Marcel GREAUME, Joël CANIVET  |
| <b>Urbanisme</b>  | Hubert COURSEAUX, Daniel DELAHAYE, Claire LEBAILLY, Charlotte DELAUNE, Bernard JELENSPERGER, Fabienne ALEXANDRE, Stéphanie GUERIN-GUICHARD, Marie-Claire AUGER, Marcel GREAUME, Joël CANIVET, Céline GUYOMARD, Thomas AUBRY |
| <b>Bourg et assainissement collectif</b>                  | Hubert COURSEAUX, Fabienne ALEXANDRE, Daniel DELAHAYE, Céline GUYOMARD, Claire LEBAILLY, Bernard JELENSPERGER, Thomas AUBRY, Marcel GREAUME, Joël CANIVET   |
| <b>animations - associations</b>                          | Hubert COURSEAUX, Pauline CARDON, Céline GUYOMARD, Charlotte DELAUNE  |
| <b>communication - tourisme</b>                           | Hubert COURSEAUX, Pauline CARDON, Céline GUYOMARD, Marie-Claire AUGER   |
| <b>sécurité et accès aux personnes à mobilité réduite</b> | Hubert COURSEAUX, Joël CANIVET, Marcel GREAUME, Reynald FLEURANT, Bernard JELENSPERGER  |
| <b>cimetière</b>  | Hubert COURSEAUX, Reynald FLEURANT, Céline GUYOMARD, Joël CANIVET, Marcel GREAUME   |
| <b>commission suivi assainissement non collectif</b>      | Hubert COURSEAUX, Joël CANIVET, Claire LEBAILLY   |
| <b>Safer</b>  | Hubert COURSEAUX, Reynald FLEURANT, Claire LEBAILLY, Thomas AUBRY, Daniel DELAHAYE  |

Cette délibération annule et remplace la délibération MA-DEL-2020-041 du 25 septembre 2020.

13 VOTANTS  
13 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-033 : Droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,  
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats,  
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,  
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 et 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,  
Considérant que chaque élu à droit à 18 jours de formation sur la totalité du mandat,  
Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur,

Madame Fabienne ALEXANDRE entre en salle, ce qui porte à 11 le nombre de présents et 14 le nombre de votants (dont 3 pouvoirs).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- fixer une enveloppe annuelle représentant 2 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus au titre du droit à la formation des élus,
- autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la formation des élus et les avenants s'y rapportant,
- inscrire les crédits correspondants au budget

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-034 : Adhésion au service « D'accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.



En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

### **Le Maire propose aux membres du conseil municipal ;**

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

### **DECIDE :**

- d'autoriser le le maire à signer la convention avec le CDG14,
- d'autoriser le le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le le maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

**PRECISE** que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus.

Les montants sont définis en fonction de la strate démographique de la collectivité.

La strate sera appréciée à la date de signature de la présente convention et sera réévaluée à la date de chaque renouvellement.

Le versement se fera à la Paierie Départementale du Calvados.

| <b>Collectivité ou établissement public</b> | <b>Mise en place (Phase 1)</b> | <b>Forfait annuel (Phase 2)</b> |
|---|--------------------------------|---------------------------------|
| <1000 hab.                                  | 400 €                          | 200 €                           |
| De 1000 à 2500 hab.                         | 600 €                          | 300 €                           |

|                      |         |       |
|----------------------|---------|-------|
| De 2500 à 5000 hab.  | 800 €   | 400 € |
| De 5000 à 10000 hab. | 1 000 € | 500 € |
| > 10000 hab.         | 1 200 € | 600 € |

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-035 : Validation du Plan de la zone d'activité de Terre d'Auge section ZT 69p**

Monsieur le Maire présente le plan d'aménagement de la 1ère tranche de la zone artisanale intercommunale sur la parcelle ZT 69p.

Il est proposé 4 parcelles avec une placette de retournement au centre ainsi qu'une entrée et sortie sur la départementale 98,

Les parcelles font une moyenne de 1700 à 2000 m<sup>2</sup>, modulable en fonction des besoins,

Cette première zone fera l'objet d'une étude de fonctionnalité pour la compensation de la délimitation des zones humides.

Le conseil municipal après avoir échangé sur la présentation de Monsieur le Maire, du plan d'aménagement de la zone artisanale, accepte à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition ci-dessus.

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-036 : Décision modificative n° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEC-2021-008 du 12 mars 2021 relative au vote du budget primitif du budget général,

Vu la nécessité d'acquérir un camion pour les agents communaux des services techniques, pour un montant de 19 188 € TTC, devis de la société MARTENAT SAS,

Considérant que les crédits prévus au budget primitif pour l'acquisition de ce camion ne sont pas suffisants, en effet il était prévu 15 000 €,

Considérant qu'il convient d'utiliser l'article 2182 en lieu et place de l'article 2158,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'effectuer une décision modificative, en investissement dépenses, au budget principal, à savoir :

article 020 dépenses imprévues : - 5000 €  
article 2158 : autres installations - matériel et outillages techniques : - 15 000 €  
article 2182 matériel de transport : + 20 000 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider la décision modificative numéro 2
- autorise le maire à payer la facture relative à l'acquisition du camion

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-037 : Convention groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives et de bureaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'élection de Monsieur Hubert COURSEAUX, maire de Bonneville la Louvet, en date du 26 mai 2020,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom et les communes membres, en date du 29 juin 2016, relative à la passation de marchés publics pour l'achat de fournitures administratives et de bureaux,

Considérant que les marchés passés en vertu de cette convention arrivent à échéance,

Considérant la nécessité de renouveler ces marchés,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bonneville la Louvet d'adhérer au nouveau groupement de commande ayant le même objet,

Considérant la nécessité de nommer un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider la convention de groupement de commandes
- de nommer Madame Céline GUYOMARD représentant titulaire et Madame Claire LEBAILLY représentant suppléant au sein de la commission d'Appel d'Offres au groupement de commande.

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Compte rendu des commissions d'aménagement du bourg, urbanisme, cimetière**

Urbanisme : Monsieur DELAHAYE indique qu'il y a de nombreux dépôts de PC et DP cette année. Monsieur le Maire remercie Messieurs DELAHAYE et JELENSPERGER pour leur implication.

Bourg : Monsieur le précise indique qu'a eu lieu la visite de réception des travaux, mais qu'il n'a pas signé le PV.

Cimetière : Monsieur GREAUME indique qu'il reste 2 places dans le columbarium et présente le BAT des nouveaux panneaux des allées du cimetière.

Animation : Madame DELAUNE indique avoir rencontré Madame HELLUIN qui va exposer une statue de verre durant 1 mois sur la commune.

Madame AUGER souhaite savoir si la commune accueille « les balades du jeudi », le 7 octobre, monsieur le Maire répond favorablement.

Monsieur le Maire précise qu'une association va venir en septembre visiter l'église de Bonneville.

---

**INFORMATION : Information sur les décisions prises par le Maire du 01/04/2021 au 31/05/2021**

**MA-DEC-2021-004 du 11 mai 2021 : Acceptation de la proposition commerciale de RANDSTAD**

- d'accepter la proposition commerciale avec la société RANDSTAD concernant la mise à disposition de personnel en mission temporaire pour la Commune ci-annexée, avec notamment les coefficients de facturation suivants, et les autres frais spécifiques à l'intérim :

| Type de qualification             | Coefficient si délégation (7h/Jour) du personnel | Coefficient si gestion* du personnel |
|-----------------------------------|--|--------------------------------------|
| Taux horaire 10.25€ =< 11€ (F/H)  | K = 1.88   | K = 1.85                             |
| Taux horaire 11€ =< 12,50€ (F/H)  | K = 2  | K = 1.95                             |
| Taux horaire 12,25 € =< 15€ (F/H) | K = 2.15   | K = 2.10                             |

\* Gestion du personnel nommément désigné, recommandé par l'entreprise utilisatrice cliente, recruté et géré par Randstad.

**Autres frais spécifiques :**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Frais de dossier            | 150 € HT applicable à la première facture  |
| Accès au portail client     | offert   |
| Mutuelle                    | 0.08 €/h   |
| Accident de travail         | 250 € / dossier traité par agence  |
| Primes assujetties          | La refacturation des frais assujettis se fera sur la base du coefficient de délégation |
| Primes non assujetties      | Un coefficient de 1.05 sera appliqué sur la refacturation des frais non assujettis     |
| Jours fériés non travaillés | K mission  |

**MA-DEC-2021-005 du 18 mai 2021 : Audit énergétique salle communale du Pressoir**

- d'accepter la proposition commerciale de l'entreprise AD3E Conseil, pour un montant de 1 302 € TTC.

**INFORMATION : certificat administratif**

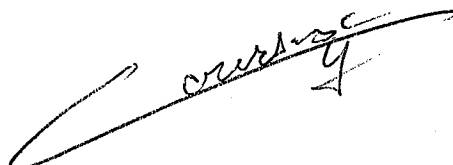
Monsieur le Maire explique au conseil municipal avoir procédé à une décision modificative numéro 1, relative au budget principal, en fonctionnement, afin de pouvoir régler une facture d'hébergement suite à la réquisition d'un gîte pour une famille bonnevillaise, en date du 18 mai 2021.

La décision modificative est la suivante :

- 4 600 € au chapitre 22 dépenses imprévues - fonctionnement
- +4 600 € article 6713 secours et dots chapitre 67 charges exceptionnelles - fonctionnement

**INFORMATION : Questions diverses**

Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.



**Le Maire,  
Hubert Courseaux**